



L'AGENT ET L'ENQUÊTE PENALE

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

ÉDITO

Dans un contexte général marqué par l'accroissement des actes de malveillance et de délinquance, mais aussi par la judiciarisation de la société, les agents de la Sûreté ferroviaire sont, dans le cadre de leurs missions et l'exercice de leurs pouvoirs, de plus en plus exposés à des atteintes sur leurs personnes ainsi qu'à des poursuites pénales.

Connaissant parfaitement les enjeux de la Sûreté pour le système ferroviaire comme les impacts de procédures judiciaires sur l'activité des agents, la Direction Juridique Groupe (DJG) SNCF s'attache quotidiennement à défendre les intérêts de ces agents qu'ils soient victimes de violences ou de graves menaces, ou mis en cause malgré l'exercice légitime et conforme de leurs prérogatives.

L'assistance que la Direction Juridique Groupe SNCF apporte alors aux agents relève d'un choix déterminé et marque le soutien de l'entreprise à ses personnels.

En l'état actuel du droit, l'employeur a l'obligation de prendre à sa charge les frais exposés par son salarié pour assurer sa défense dès lors que ce dernier est mis en cause pour des faits commis dans l'exercice habituel de son activité professionnelle.

Notre entreprise a fait le choix d'aller bien au-delà d'une simple prise en charge financière en investissant sa Direction juridique d'une véritable mission d'assistance et d'accompagnement des agents de la Sûreté ferroviaire à tous les stades d'une procédure pénale et ce, quel que soit leur statut (victime, mis en cause ou témoin).

Au sein du Département Social Responsabilités Sûreté (JSRS) de la DJG, une équipe de juristes spécialisés, qui ont une connexion particulière avec les métiers de la Sûreté ferroviaire, notamment du fait de leur parcours professionnel dans l'entreprise, est ainsi dédiée à cette mission. Ils suivent aujourd'hui plus de 1 300 affaires, en collaboration étroite avec des avocats partenaires présents sur l'ensemble du territoire national métropolitain et spécialement formés.

Il s'agit donc d'un travail quotidien, au plus près des acteurs opérationnels, et en proximité avec les services de la Direction de la Sûreté, dont l'objectif est de garantir aux agents de la Sûreté ferroviaire dans l'exercice de leur mission une protection juridique complète.

Ce guide a vocation à faire connaître et à expliquer les procédures judiciaires et l'accompagnement mis en place par la SNCF à l'ensemble des agents SUGE, qui auront, hélas, tôt ou tard à les expérimenter.

Philippe METTOUX

Conseiller d'Etat

Directeur juridique du Groupe

Directeur de la conformité du Groupe

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....4

CONVOCATION.....5

LES PRINCIPAUX ACTES AUXQUELS L'AGENT PEUT ÊTRE
CONFRONTE.....6

Audition en qualité de témoin
Audition en qualité de victime et éventuel dépôt de plainte
Audition en qualité de mise en cause
Confrontation

PRELEVEMENTS EXTERNES, RELEVÉS SIGNALÉTIQUES & INFORMATION
DU TAJ.....9

Prélèvements externes nécessaires à l'enquête
Relevés signalétiques sur la personne mise en cause
Inscription au T.A.J

ASSISTANCE AVOCAT PARTENAIRE (DJ).....10



INTRODUCTION

A l'occasion de la mission de prévention qui leur est confiée par le code des transports et des actions associées, les agents de Sûreté Ferroviaire se retrouvent régulièrement acteurs d'une enquête pénale.

Ce guide a pour vocation d'informer les agents sur les différents aspects de l'enquête auxquels ils seront confrontés, qu'il s'agisse d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une commission rogatoire.

A l'occasion d'une enquête pénale, l'agent peut se voir attribuer 3 statuts et sera auditionné selon les modalités du statut qui lui est attribué :

« **TEMOIN** » : agent interpellateur ou membre de l'équipe intervenante susceptible d'apporter des informations sur l'affaire. **Au moment de son audition, l'agent témoin n'est pas considéré comme une victime ou un suspect ;**

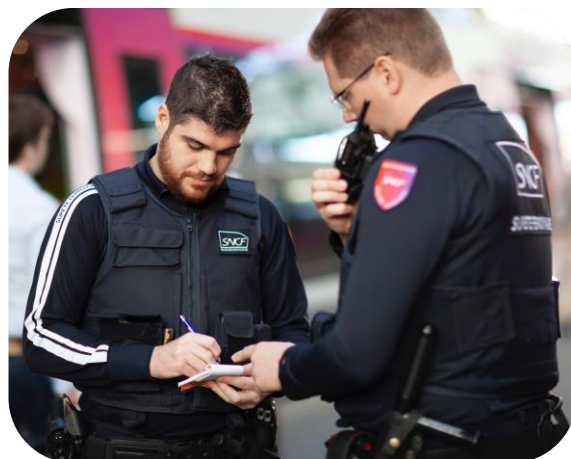
« **VICTIME** » / « **PLAIGNANT** » : agent ayant subi une atteinte ou représentant une SA victime et souhaitant déposer une plainte ;

« **MIS EN CAUSE** » : agent mis en cause (suspecté) pour une infraction commise à l'occasion de l'exercice de sa mission.



POINT D'ATTENTION

Ces 3 statuts peuvent se cumuler ou évoluer. En conséquence, lors d'une audition, il faut être vigilant à la "basculer" du statut de témoin/victime à celui de mis en cause.



CONVOCATION

A la suite de l'exercice de ses missions et dans les cas où il n'est pas auditionné dans le prolongement des faits, un agent de sûreté ferroviaire peut faire l'objet d'une convocation ultérieure par un officier de police judiciaire en charge de l'enquête.

Cette convocation peut se faire par tout moyen : courrier, courriel ou appel téléphonique.

Néanmoins, une convocation écrite est préférable, surtout s'il s'agit d'une potentielle mise en cause et non d'une simple audition de témoin ou plaignant.

A réception de la convocation, **l'agent qui en fait l'objet est tenu d'y déférer.**

En cas de refus de comparaître, il peut y être obligé par la force publique après autorisation du procureur de la république. Il est possible à l'agent de demander un report mais les services d'enquête ne sont pas tenus de l'accepter.

La convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure, ainsi que la nature de l'infraction lorsque l'agent sera entendu sous le statut de mis en cause.

Dans le cas d'une convocation incomplète (ex : nature de l'infraction non communiquée, absence de la date des faits), il est préconisé de solliciter l'OPJ afin d'obtenir les éléments prévus.

Les informations communiquées par l'OPJ ou son refus doivent être transmis à la hiérarchie qui en avisera la direction juridique.



LES PRINCIPAUX ACTES AUXQUELS L'AGENT PEUT ETRE CONFRONTE

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'AUDITION

AUDITION EN QUALITÉ DE TÉMOIN

Lorsque l'agent est auditionné en tant que témoin, **l'enquêteur dresse un procès-verbal** de ses déclarations. **L'agent procède lui-même à sa relecture, peut y faire consigner ses observations et le signe.** Le témoin **n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat**, ni à la délivrance d'une copie de son audition.

Si les nécessités de l'enquête le justifient, le témoin peut être obligé de rester le temps strictement nécessaire à son audition. Cette durée ne doit pas excéder **4 heures**.

S'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre des faits graves, il est entendu dans le cadre d'une audition libre. Dans ce cas, l'enquêteur doit lui faire part de son changement de statut (mis en cause) et lui notifier les droits associés.

AUDITION EN QUALITÉ DE VICTIME ET ÉVENTUEL DÉPÔT DE PLAINTE

L'agent qui a été victime d'une infraction, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions (lorsque sa qualité était connue de l'auteur) **peut déposer une plainte en son nom personnel**. Pour certaines atteintes aux biens ou à la régularité des circulations, il peut également déposer une plainte au nom d'une SA du GPU victime (Cf. référentiel - RA00900).

Il indiquera lors de son audition, les faits dont lui-même et/ou la SA qu'il représente a été victime ; ainsi que leurs circonstances et sa volonté de déposer une plainte. **A la fin de son audition, l'agent victime pourra demander à l'OPJ de mentionner sa volonté de se constituer partie civile.** Cette démarche peut être faite dès l'audition ou lors de l'audience.

En raison son statut de plaignant, **l'agent peut obtenir la copie de son audition.**



POINT D'ATTENTION

Se constituer partie civile permet d'être convoqué ultérieurement par la justice en qualité de victime. Le montant estimatif du préjudice subi pourra être communiqué à l'occasion de l'audition pour les faits d'outrages et/ou de menaces ou dans un second temps pour les autres infractions (violences volontaires, dégradations, ...). Lorsque l'agent a été victime d'une atteinte, il doit faire constater ses blessures par un médecin requis par l'OPJ.

AUDITION EN QUALITÉ DE MISE EN CAUSE

Audition libre

L'audition libre permet à l'enquêteur d'interroger un agent soupçonné d'avoir commis une infraction (suspect libre) sans le placer en GAV (durée maximale : 4 heures). Ce dernier doit être informé des éléments concernant l'infraction pour laquelle il est mis en cause et la possibilité d'être assisté d'un avocat lorsque l'infraction concernée est punie d'une peine d'emprisonnement.

L'agent a le droit de quitter les lieux à tout moment, y compris en cours d'audition. Néanmoins, l'OPJ pourra reconvoquer l'agent pour une autre audition, libre ou sous le régime de la GAV. Ce délai, lorsqu'il est nécessaire, pourra être mis à profit par l'agent pour se rapprocher de sa hiérarchie afin de se préparer à une convocation ultérieure (avis à la DJ et préparation des pièces ou preuves complémentaires utiles à l'enquête).



POINT D'ATTENTION

Lorsque l'agent a le statut de mis en cause, il bénéficie du droit de garder le silence ; Attention à l'usage de ce droit qui peut être interprété de manière négative par l'enquêteur et le magistrat ; son éventuel exercice doit être réservé aux situations les plus complexes, ex : usage de l'arme à feu.

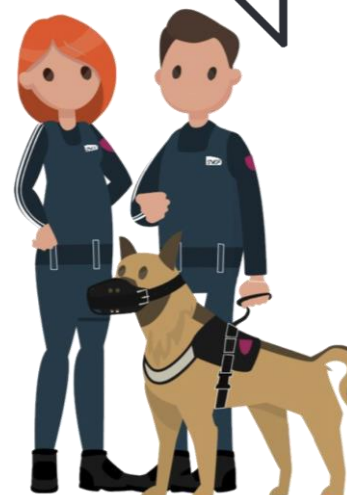
Audition sous le régime de la garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté qui permet à l'enquêteur d'avoir le mis en cause à sa disposition pour pouvoir l'interroger et confronter ses déclarations aux éléments objectifs établis.

Lorsqu'un agent est placé sous le régime de la GAV, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit immédiatement l'informer des éléments et droits suivants :

- **Infraction** qu'il est suspecté d'avoir commise, date et lieu de celle-ci
- **Être examiné par un médecin ;**
- **Prévenir** par téléphone un proche et/ou son employeur ;
- **Garder le silence** au moment de l'audition ;
- **Être assisté dès le début de la GAV par un avocat** (partenaire de la DJ, choisi par lui ou commis d'office). Celui-ci devra être présent sous un délai de 2 heures. Le temps de l'arrivée de ce dernier, l'agent pourra indiquer à l'OPJ sa volonté d'exercer son droit de garder le silence sur les faits ².

² | Le droit de garder le silence ne s'applique pas au recueil de l'identité par l'enquêteur.



CONFRONTATION

La confrontation est un acte d'enquête qui a pour objectif de participer à la manifestation de la vérité, en complément des auditions déjà réalisées au cours d'une enquête.

La confrontation est organisée par l'OPJ d'initiative ou sur directive du Parquet. **C'est une audition simultanée de plusieurs personnes qui peuvent la refuser.** Durant cette dernière, l'OPJ distribue la parole à chacun des protagonistes, qu'il soit mis en cause, témoin ou victime, dans le but de vérifier des éléments ou de lever le doute sur des versions contradictoires.

L'agent n'est tenu de répondre qu'aux questions posées par l'OPJ et **peut bénéficier de l'assistance d'un avocat** en fonction des circonstances de l'affaire.



POINTS D'ATTENTION

- Se domicilier à l'adresse de son UO et ne jamais mentionner son adresse personnelle ;
- Ne jamais signer une audition qui ne reflète pas les déclarations de l'agent (ex : modification horaires, propos déformés, ...) ;
- Les déclarations des tiers doivent être restituées dans la procédure de manière précise et être placées entre guillemets (ex : "propos menaçants", "propos outrages", ...) ;
- Faire apparaître dans le PV d'audition l'existence d'enregistrements vidéo (vidéo gare, caméra piéton, "SYSMO" et ou drone), les délais de conservation lorsqu'ils sont connus de l'agent et la possibilité pour l'enquêteur de les obtenir sur réquisition. Ces vidéos peuvent être également remises à l'OPJ à l'initiative du SIS (intégrer lien RA 103 et doctrine évidence) ;
- Ne signer aucune mesure alternative aux poursuites (médiation pénale, composition pénale, avertissement pénal probatoire - ancien rappel à la loi) qui serait notifiée en fin d'audition. Demander un temps de réflexion afin d'obtenir conseil auprès de la DJ (via la voie la hiérarchique).

PRELEVEMENTS EXTERNES, RELEVÉS SIGNALÉTIQUES & INFORMATION DU TAJ

PRÉLÈVEMENTS EXTERNES NÉCESSAIRES À L'ENQUÊTE

L'OPJ peut procéder, sur "toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits visés (agent, témoin ou victime) ou sur un suspect, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête" (art. 55-1 CPP), exemples : traces de poudres, traces de sang, d'ADN...

RELEVÉS SIGNALÉTIQUES SUR LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Indépendamment des prélèvements externes, un OPJ peut procéder à des relevés signalétiques lorsque l'agent a le statut de mis en cause (suspect) :

- À la prise de photographie ;
- Au relevé de ses empreintes digitales ;
- A un prélèvement ADN
- A une perquisition (fouille à corps, téléphone, vestiaires, etc.),



INSCRIPTION AU T.A.J

Le Traitement des antécédents judiciaires est un fichier de police judiciaire. Il contient des informations sur les personnes mises en cause (auteur, complice) et sur les victimes (art. 230-7 CPP), mais rarement sur les suites judiciaires, contrairement à son appellation.

Le T.A.J est renseigné lorsque l'enquête porte sur un crime, un délit ou contravention de 5e classe.

A la fin des échanges, l'agent pourra demander à l'OPJ ou l'APJ si l'affaire en cours a donné lieu à un enregistrement de son identité dans le TAJ et, dans l'affirmative, sous quel statut (témoin/victime/mis en cause) et pour quelle infraction.

Bien que les enquêteurs ne soient pas tenus de renseigner l'agent, il s'agit d'anticiper l'effacement de ce signalement dans ce fichier et dans les autres fichiers qui ont pu être également renseignés en cas de prélèvements fait sur l'agent : FAED (empreintes digitales), FNAEG (empreintes génétiques).



ASSISTANCE AVOCAT PARTENAIRE (DJ)

L'assistance d'un avocat partenaire dépend du statut des l'agent :

« **TEMOIN/INTERPELLATEUR** » : la procédure judiciaire et la doctrine d'emploi ne prévoient pas l'assistance d'un avocat dans ce cas (intégrer le lien avec le GRH 955 et NDS)

« **PLAIGNANT** » / « **VICTIME** » : dans les cas prévus dans le GRH00955 et / ou lorsqu'il est confronté à une personne gardée à vue.

« **MIS EN CAUSE** » : lorsque l'agent a commis les faits dans l'exercice normal de ses fonctions.

S'il le désire et dans tous les cas, l'agent peut renoncer à la présence d'un avocat partenaire afin de solliciter l'avocat de son choix.

L'exercice normal des fonctions est évalué par le pôle métier de la direction de la sûreté en fonction de l'application du cadre légal et de la doctrine d'emploi.





RETROUVER LE GUIDE SUR LE PORTAIL

SNCF – DIRECTION DE LA SURETE
116, rue de maubeuge 75475 PARIS CEDEX 10
Direction de la sûreté ferroviaire
Département santé sécurité métier

